CDN N°057-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	19/12/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	057-2015		

MOTS-CLÉS

Pouvoir et devoirs du juge - Conclusions
Jugement – Frais et dépens

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un médecin à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute qui exerce son activité professionnel dans le même immeuble que celui-ci pour agression verbale et physique. Il l'accuse également d'avoir retiré la plaque signalétique de son cabinet médical.

La chambre disciplinaire relève qu'en l'absence de preuve des faits reprochés et du constat que la simple mention dans un témoignage que le mis en cause aurait *« repoussé »* le plaignant lors d'une altercation ne suffit pas à établir l'existence d'un geste agressif. Dès lors, les plaintes découlant de ce regrettable climat régnant entre des professionnels de santé doivent être regardées comme non fondées.

Par ailleurs, considérant que le conseil départemental a poursuivi le masseur-kinésithérapeute sur la foi des faits rapportés par le plaignant, qu'il a motivé sa plainte en raison de la description des faits rapportés et de la responsabilité qui lui incombe de faire respecter la déontologie applicable à la profession, les conclusions du mis en cause pour citation abusive sont rejetées.

Aussi, considérant que la condamnation du plaignant pour recours abusif ouverte par les dispositions de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique constitue un pouvoir propre du juge, les conclusions du mis en cause tendant à la condamnation du médecin en application de ces dispositions sont irrecevables.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : article R. 4126-31.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	20/11/2015
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Médecin Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Médecin
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute